



**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

**VILLE DE  
SAINT JEAN D'ANGELY**

**AVENANT N°1**

---

**Au contrat pour la Concession par affermage  
du service public de l'assainissement collectif,  
visé le 5 septembre 2017**

**ENTRE :**

**La Ville de SAINT JEAN D'ANGELY**, représentée par sa Maire, Madame **Françoise MESNARD**, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ....., désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **la Collectivité** »,

**d'une part,**

**ET :**

**Saur**, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 339 379 984, dont le siège social est 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur **Jean-Luc DELEAU**, Directeur Délégué, 7 avenue Mercure - BP 94 - Quint Fonsegrives - 31133 BALMA Cedex, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **le Concessionnaire** »,

**d'autre part.**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**La Ville de SAINT JEAN D'ANGELY** a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à Saur par contrat de concession visé par la sous-préfecture de St Jean d'Angély le 5 septembre 2017.

Depuis, les modifications règlementaires, administratives et techniques, ainsi que les éléments d'appréciation suivants, ont été présentés par le Concessionnaire à la Collectivité et validés ensemble.

- ▶ La mise en service de 4 nouveaux postes de relevage avec les réseaux associés :
  - ✓ Relevage « poste Grenoblerie 2 » en 2017,
  - ✓ Relevage « poste de l'Aire de Camping-cars » en 2019,
  - ✓ Relevage « poste Arcadys 3 » en 2019,
  - ✓ Relevage « poste Saint Eutrope » prévue en 2020,
- ▶ La nécessité d'intégrer une analyse des risques due au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 concernant l'ensemble des ouvrages composants le système d'assainissement, une «Analyse des Risques de Défaillance» doit être réalisée pour toutes les STEP en service au 01/07/2015 et dont la charge nominale est supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (soit 2 000 EH),
- ▶ La nécessité de compléter la définition de l'habitat ou de l'immeuble collectif, au regard de la jurisprudence, actuellement pratiquée par les tribunaux. Cette précision entraine la modification de l'article relatif à la rémunération du Concessionnaire, pour sa part, le règlement du service est déjà rédigé en ce sens,
- ▶ La modification à apporter aux recettes du Concessionnaire afin de compenser la « Prime pour bonne Epuraton » qui devait initialement être versée directement à celui-ci,
- ▶ L'ajustement du nombre de contrôles de branchements existants afin de limiter l'évolution des tarifs du service,

- ▶ La prise en compte de l'évolution des charges de télécommunication lié à la mutation des réseaux RTC et GSM Data vers le GSM IP ou l'ADSL IP.
- ▶ Par ailleurs, l'indice ci-dessous, compris dans la formule de variation des prix de la part du Concessionnaire, a fait l'objet de modifications dans sa publication :
  - L'indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > à 36 KVA, Réf. : « 351 11 403 », Base 100 en 2010 est substitué dans la formule d'indexation par le paramètre **010534766**, Indice Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 k VA base 100 en 2015, avec application d'un coefficient de raccordement de **1,1300**.

Compte tenu des modifications règlementaires, administratives et techniques indiquées ci-dessus, ainsi que des nouvelles charges induites, et conformément à l'article 46 du contrat, les deux Parties sont d'accord pour revoir la rémunération du Concessionnaire et mettre à jour les clauses contractuelles correspondantes.

Au visa de l'article 36.VI du décret du 1er février 2016 qui autorise la conclusion d'un avenant « Lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées au 5° sont remplies. ». Sous réserves des démonstrations ci-dessus, l'article 37.II du décret susvisé ne conditionne alors plus la faculté de conclure un tel avenant qu'à la démonstration d'un impact de celui-ci inférieur à 10 % du montant du contrat initial.

Dans le cas d'espèce, il s'avère que le présent avenant représente, sur la durée résiduelle du contrat, une modification de 1,78 %, soit très inférieure à 10 % du montant du contrat initial.

Le présent avenant ne modifie pas l'objet du contrat initial. Il ne bouleverse pas non plus son économie générale. Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avenant n'entraînant pas une augmentation du montant global des recettes sur la durée du contrat de plus de 5 %, la consultation de la Commission de Délégation de Service Public de la Collectivité n'est pas requise.

## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – NOUVEAUX OUVRAGES**

Le Concessionnaire assure l'exploitation des nouveaux ouvrages dans les conditions définies dans le contrat initial et notamment dans le respect du chapitre VII du contrat.

### **ARTICLE 2 – BRANCHEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

*Cet article abroge et remplace l'article 20 du contrat initial.*

Les branchements au réseau d'assainissement sont autorisés sur tout le parcours des canalisations du service délégué dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les demandes pour le raccordement et le déversement à l'égout sur les installations du service délégué sont effectuées auprès de la Collectivité à l'occasion de la demande du permis de construire ou auprès du Concessionnaire. La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 18 du contrat initial.

Pour être raccordé au réseau d'assainissement, tout usager doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure.

L'utilisateur s'engage à ne pas déverser de corps liquide ou solide de nature à nuire, soit au bon état, soit au

bon fonctionnement du branchement, du réseau d'assainissement et de la station d'épuration. Les rejets interdits sont détaillés dans le règlement du service.

Le Concessionnaire ou le maître d'œuvre de la construction signalent à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne pourraient pas être raccordés à l'égout pour des raisons techniques. Dans ce cas, la Collectivité peut accorder au propriétaire concerné une dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout dans le respect des dispositions réglementaires.

**Pour les branchements neufs** le Concessionnaire réalise le contrôle des installations intérieures et extérieures sur la base d'une liste des permis de construire transmise par la Collectivité. Une procédure à établir avec les services de la Collectivité définira le circuit des demandes et des rapports. Ces contrôles **donnent droit à une rémunération du Concessionnaire** sur la base du bordereau des prix unitaires annexé au présent Contrat.

Le Concessionnaire, en tant que responsable du service d'assainissement, a le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements aux règles de l'art et au code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles des déversements.

**A l'occasion de la cession** d'un bien immobilier situé sur le Périmètre de la Concession, la Collectivité ou le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire) doit demander le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée. **Le contrôle donne lieu à rémunération du Concessionnaire auprès du propriétaire sur la base du tarif fixé par la Collectivité.**

Cette vérification est réalisée par le Concessionnaire. Elle donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des branchements remis au demandeur et à la Collectivité. Le cas échéant, le certificat précise également les travaux de mise en conformité à réaliser.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de 8 jours à compter de la demande pour produire le rapport de conformité. Son coût est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix annexé au présent Contrat.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, d'une propriété cédée sont rappelées dans le règlement du service d'assainissement.

Le boîtier de branchement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le boîtier fait partie de l'ouvrage public.

Dans le cas où le boîtier ne pourrait être installé en limite de propriété, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété.

**Le Concessionnaire réalise à sa charge le contrôle aux colorants de 20 branchements par an, soit 220 branchements existants sur la durée du contrat**, ciblés après passage à la fumée de 100% du réseau public, à planifier avec la Collectivité, incluant :

- un test d'écoulement au colorant avec des **couleurs distinctes eaux usées / eaux pluviales**
- si nécessaire un test à la fumée et/ou un contrôle caméra avec intégration de photos dans le rapport de contrôle

Chaque année, le Concessionnaire précise dans son rapport annuel le nombre de contrôles et de non conformités réellement effectués et suites données.

En sus des contrôles ci-dessus mentionnés, le Concessionnaire s'engage à réaliser des tests à la fumée sur les tronçons pour lesquels il soupçonne :

- Des erreurs de branchements d'eaux usées sur le réseau pluvial
- Des raccordements d'avaloirs, gouttières, ... sur le réseau séparatif des eaux usées

Les linéaires envisagés pour les investigations seront validés préalablement par la Collectivité. Toute intervention fera l'objet d'une note synthétique de résultats, mentionnant au minimum les éléments

suivants :

- Date d'intervention
- Linéaire investigué
- Localisation
- Une fiche par dysfonctionnements mis en évidence, avec : nom propriétaire, adresse, nature du mauvais raccordement, surface active OU nombre d'habitants concerné, lieu, schéma de principe, photos, actions correctives envisagées...

Ces éléments seront remis à la Collectivité au maximum, dans un délai de **1 mois** suivant l'intervention.

Dans tous les cas le Concessionnaire remet un rapport à l'usager comprenant, en cas d'anomalie, **des recommandations écrites personnalisées pour y remédier.**

Le linéaire annuel de tests fumée à réaliser est de 52 800 / 11,5 ans = **4 590 mètres/an.**

### **ARTICLE 3 – ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE DE LA STATION D'EPURATION**

Au titre de l'arrêté du 21/07/2015 concernant l'ensemble des ouvrages composants le système d'assainissement, une « Analyse des Risques de Défaillance » doit être réalisée pour toutes les STEP en service au 01/07/2015 et dont la charge nominale est supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (soit 2 000 EH)

Celle-ci comporte :

- L'inventaire des équipements,
- L'analyse des modes de défaillance et de criticité (référentiel AMDEC),
- L'analyse de l'incidence sur un fonctionnement en mode normal, en mode transitoire (phase de maintenance, nettoyage), en mode dégradé (accident, défaillance, incendie, etc...),
- Les propositions d'actions correctives,
- La restitution orale et sous la forme d'un rapport écrit.

Le montant de cette prestation, assimilable à une « prestation intellectuelle » représente un montant de 6 750,00 € HT.

**ARTICLE 4 – REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT**

*Cet article abroge et remplace l'article 37 du contrat initial.*

**Répartition des travaux d'entretien et de renouvellement**

Tous les travaux d'entretien définis à l'article 37 sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais.

Les travaux d'entretien et de renouvellement sont répartis conformément au tableau ci-après :

<b>NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS</b>	<b>A LA CHARGE DE</b>
<b>LES BRANCHEMENTS</b>	
Entretien et désobstruction sauf faute de l'abonné	Concessionnaire
Réparations	Concessionnaire
Renouvellement ponctuel	Concessionnaire
<b>Renouvellement groupé</b>	<b>Collectivité</b>
Contrôle des branchements neufs et existants	Concessionnaire
<b>LES CANALISATIONS ET REGARDS DE VISITE</b>	
Réparation et remplacement des tampons et des cadres des regards de visite	Concessionnaire
Curage préventif, curatif et désobstructions, y compris coupe-racines si nécessaire	Concessionnaire
Entretien, réparations et remplacement des canalisations enterrées ou aériennes à l'intérieur des sites	Concessionnaire
Entretien, réparations et remplacement des canalisations jusqu'à 12 mètres	Concessionnaire
Réfection des enduits ou cunettes dans les regards de visite	Concessionnaire
Recherche ponctuelle des fuites ou arrivées d'eaux parasites, inspection par caméra	Concessionnaire
Déplacement, modification géométrique	<b>Collectivité</b>
Renouvellement ou chemisage au-delà de 8 mètres	<b>Collectivité</b>
Renouvellement des tampons	Concessionnaire
Mise à niveau des tampons (en dehors des opérations de voirie qui feront l'objet d'une concertation préalable entre la Collectivité et le Concessionnaire)	Concessionnaire
<b>LES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DE RELEVEMENT, D'EPURATION ET ANNEXES</b>	
<b>Matériels tournants et équipements hydrauliques</b>	
Entretien, réparations et peintures	Concessionnaire
Renouvellement dans le cadre de la garantie et du programme contractuel	Concessionnaire
<b>Installations électriques et équipements de télégestion</b>	
Entretien, réparations et renouvellement selon garantie et programme de renouvellement contractuel	Concessionnaire
Mise en conformité avec réglementation à venir pour un montant supérieur à 500 € HT	<b>Collectivité</b>
<b>LE GENIE CIVIL ET LES BATIMENTS</b>	
<b>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</b>	
Réparations ponctuelles de fissures et d'étanchéité, d'éclats de béton, à n'importe quelle profondeur et jusqu'à 4 mètres du sol en hauteur	Concessionnaire
Réfection générale d'étanchéité	<b>Collectivité</b>
Peinture des ouvrages peints (intérieurs et extérieurs), hors dégradations volontaires, jusqu'à 10 m <sup>2</sup>	Concessionnaire
Maintien de l'étanchéité naturelle ou artificielle (défauts ponctuels) y compris des bassins, lagunes ...	Concessionnaire

Renouvellement d'ouvrages de génie civil	<b>Collectivité</b>
<b>Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisseries</b>	
Entretiens, peintures et protection anti-corrosion	Concessionnaire
Entretien des fermetures et de la serrurerie	Concessionnaire
Renouvellement des menuiseries et huisseries selon la garantie et le programme de renouvellement contractuel	Concessionnaire
<b>LES TOITURES, OUVERTURES, ZINGUERIE</b>	
Réparations ou remaniements localisés	Concessionnaire
Renouvellement ou remaniement complet	<b>Collectivité</b>
<b>LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>	
<b>Clôtures et portails</b>	
Réparations et peintures	Concessionnaire
Renouvellement selon la garantie et le programme de renouvellement contractuel	Concessionnaire
<b>Espaces verts</b>	
Nouvelles Plantations	<b>Collectivité</b>
Entretien des abords immédiats	Concessionnaire
Entretien des arbres, arbustes et zones enherbées	Concessionnaire
Enlèvement des cadavres d'animaux	Concessionnaire
Arrachage des jussies (pour les lagunes uniquement)	-
Piégeage des nuisibles (pour les lagunes uniquement)	-
<b>LES VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE</b>	
Entretien et réparation ponctuelle de moins de 5 m <sup>2</sup>	Concessionnaire
Réfection générale	<b>Collectivité</b>
Modification de l'emprise	<b>Collectivité</b>

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- l'énergie électrique consommée,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité et la police de l'eau permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

Le Concessionnaire produira dans son rapport annuel, une synthèse des travaux réalisés pour l'année écoulée.

Le Concessionnaire assure le renouvellement des branchements. Toutefois, si à l'occasion de travaux de voirie ou de travaux de renforcement et d'extension la Collectivité souhaite renouveler les branchements

alors que leur état ne le justifie pas, la collectivité réalise ces travaux de renouvellements conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur et spécifique à cette catégorie de marché de travaux publics.

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes:

- il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge,
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc...),
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

Par ailleurs, il tient à jour un registre de ses interventions illustré par des photos des équipements prises avant et après l'exécution des travaux de renouvellement.

### **Suivi du financement des travaux du renouvellement à la charge du Concessionnaire**

#### **Garantie de renouvellement**

Tous les équipements, installations et ouvrages dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement, et qui ne sont pas intégrés dans le programme de renouvellement décrit au chapitre suivant, relèvent de la garantie de renouvellement.

Le Concessionnaire a pour obligation de renouveler tout bien garanti lorsque celui-ci n'est plus apte à assurer correctement sa fonction.

Chaque année le Concessionnaire rend compte des opérations de renouvellement qu'il a exécutées l'année précédente et de celles qu'il envisage de réaliser l'année en cours.

Les éléments comptables relatifs à la garantie de renouvellement sont calculés conformément à la réglementation et aux instructions en vigueur.

#### **Programme de renouvellement**

Les équipements, installations et ouvrages relevant de cette catégorie sont renouvelés par le Concessionnaire en application du programme prévisionnel de renouvellement annexé au présent Contrat.

Chaque année le Concessionnaire rend compte des opérations de renouvellement qu'il a exécutées l'année précédente et de celles qu'il envisage de réaliser l'année en cours.

Pendant la vie du Contrat, la Collectivité et le Concessionnaire pourront convenir d'adapter le plan de renouvellement.

Si au cours d'un exercice  $n$ , le Concessionnaire n'a pas réalisé son plan à hauteur de la dotation corrigée des éventuels reports antérieurs, le solde, augmenté du taux d'intérêt de l'année  $n$  calculé selon la formule ci-dessous.

Si au cours d'un exercice, le Concessionnaire constate qu'il risque d'engager des charges, au-delà de la dotation corrigée des éventuels reports antérieurs, il doit obtenir l'accord de la Collectivité pour engager les dépenses supplémentaires. Le solde est soustrait à la dotation de l'année suivante.

Si au terme du Contrat le Concessionnaire n'a pas engagé la totalité de la dotation cumulée sur la durée du Contrat, le solde est reversé à la Collectivité dans les trois mois ; toute somme non versée à ces dates sera majorée des intérêts moratoires calculés de la façon suivante : le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.



Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du présent Contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au renouvellement sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Concessionnaire sur la durée du Contrat et annexé ;
- les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de renouvellement, **le montant des dépenses est imputé pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel**. Les opérations de renouvellement partiel (rebobinage de moteurs par exemple) et de renouvellement non prévues sont imputées à leur juste coût (tous frais généraux exclus).
- tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, la Collectivité pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives. En cas de refus de la Collectivité, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit du compte de renouvellement.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

- chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier, le Concessionnaire présente à la Collectivité :
  - le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus ;
  - un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du Contrat ;
  - Le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + EONIA_N + 1\%) + (DO_N - DE_N)$$

où :

- $S_N$  et  $S_{N-1}$  sont les soldes des dotations et des dépenses effectives de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $EONIA_N$  est la valeur au 1er juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire **majorée de 1%**
- $DO_N$  est le montant des dotations de l'année N
- $DE_N$  est le montant des dépenses effectives de l'année N avec
- $S_0 = 0$
- **$DO_0 = 74\,918 \text{ €} + 3\,511 \text{ € hors taxes, soit } 78\,429 \text{ € HT en valeur initiale du contrat à compter de l'exercice 2020}$**
- $DO_N = DO_0 \times K_{2N}$
- où  $K_{2N}$  est défini à l'article 46

A l'issue du Contrat, conformément à l'Article 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire présente **3 mois avant l'échéance** :

- un inventaire détaillé (financier et technique) du patrimoine du délégant
- une proposition de versement au budget de l'assainissement du délégant, d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel et non exécutés.

## **ARTICLE 5 – REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE**

*Cet article abroge et remplace l'article 43 du contrat initial.*

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du Contrat, le Concessionnaire perçoit au titre de la collecte et du traitement des eaux usées une rémunération au tarif de base maximal suivant, auquel s'ajouteront, la part **de la Collectivité** définie à l'article 48 ainsi que les divers droits, redevances et taxes additionnelles à la redevance d'assainissement.

Au prix de l'eau s'ajoutent les droits et redevances institués par la Loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics y compris la taxe destinée à financer le fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration définie à l'article 45 de la Loi sur l'Eau 2006, le cas échéant.

La rémunération du Concessionnaire, résulte de l'application du tarif de base suivant.

Ces tarifs seront ceux à appliquer au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année de commencement du Contrat, et auront été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel joint au présent Avenant.

Les frais liés à la facturation sont à la charge du Concessionnaire.

### **PARTIE FIXE ANNUELLE**

Pour tous les consommateurs **32,75 € H.T.**

#### **Conditions de facturation de la part fixe annuelle ou abonnement :**

- Il s'applique à chaque branchement, logement ou local professionnel, dans le cas d'immeuble collectif ou de lotissement.

- Tout ensemble immobilier (résidence de tourisme, village résidentiel de tourisme, village et maison familiale de vacances, camping, immeuble collectif, lotissement, caserne, etc...) équipé d'un compteur unique donnera lieu à l'application d'une partie fixe dont le montant sera calculé en multipliant le montant unitaire de l'abonnement par le nombre de lots ou de subdivisions susceptibles de faire l'objet d'une occupation privative (appartements, bungalows, bureaux, magasins, ateliers, etc...), composant l'ensemble immobilier.

### **PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M<sup>3</sup> CONSOMME**

Pour tous les consommateurs **0,7540 € H.T.**

Dépotage des Matières de Vidange **10,25 € H.T.**

### **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Contrôle de conception du neuf **75 € H.T.**

Contrôle d'exécution du neuf **100 € H.T.**

Contrôle de bon fonctionnement **75 € H.T.**

Contre visite en cas de non-conformité **75 € H.T.**

Frais de déplacement en cas d'absence **15 € H.T.**

AUTRES REMUNERATIONS

Contrôle de branchement facturable	<b>123,6 € H.T.</b>
Frais d'accès au service / frais de dossier	<b>28,00 € H.T.</b>
Acompte travaux de branchements :	<b>100%</b>

REMUNERATION COMPLEMENTAIRE

Le contrat initial prévoyait le versement de la « Prime pour bonne Epuraton » versée par l'Agence de Bassin (cf. ligne de Produit identifié dans le CEP contractuel à hauteur de 22 000 € HT en année 1 du contrat.

A ce jour la Collectivité a perçue cette prime sans en assurer le reversement auprès du Concessionnaire.

Il est donc convenu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les points suivants :

Versements par la Collectivité au Concessionnaire des « Primes pour bonnes Epuration » correspondantes aux périodes suivantes :

- ✓ 4<sup>ème</sup> trimestre de la prime perçue au titre de l'exercice 2017 (soit 25% de la prime annuelle perçue),
- ✓ Prime perçue au titre de l'exercice 2018,
- ✓ Prime perçue au titre de l'exercice 2019.

A compter du versement de la prime perçue au titre de l'exercice 2019, la Collectivité ne reversera plus celle-ci au Concessionnaire. La nouvelle rémunération calculée ci-dessus tient compte de cette modification.

FACTURATION

Les facturations seront établies aux périodes identiques à celles de l'eau potable.

Les tarifs définis dans le présent article seront actualisés dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous.

**ARTICLE 6 – FORMULE DE REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE**

*Cet article abroge et remplace l'article 45 du contrat.*

La rémunération du Concessionnaire est actualisée une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque selon la formule suivante :

$$F_N = F_0 \times K_{1N}$$

$$R_N = R_0 \times K_{1N}$$

où :

$F_0$  et  $R_0$  représentent respectivement le montant de la part fixe et de la part proportionnelle, tel que fixé à l'article 7 ci-dessus ;

$F_N$ , et  $R_N$  représentent respectivement le montant de la part fixe et de la part proportionnelle au moment où la prestation est facturée ;

$K_{1N}$  est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{1N} = 0,15 + \left( 0,38 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,14 \frac{E_N}{E_0} + 0,28 \frac{FD_N}{FD_0} + 0,05 \frac{TP10_{aN}}{TP10_{a0}} \right)$$

Chaque année, la dotation annuelle de renouvellement définie à l'Article 4 ci-dessus est actualisée une fois selon la formule suivante :

$$DO_N = DO_0 \times K_{2N}$$

où :

$DO_N$  représente le montant actualisé de la dotation annuelle de renouvellement ;

$DO_0$  est le montant de la dotation fixé à l'Article 38 ;

$K_{2N}$  est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{2N} = 0,15 + 0,30 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,30 \frac{FD_N}{FD_0} + 0,25 \frac{TP10-A_N}{TP10-A_0}$$

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index  $K_{1N}$  et  $K_{2N}$  sont les suivants :

Indice	Définition	Valeur connue au 1 <sup>er</sup> Avril 2017
ICHT-E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution base 100 décembre 2008	<b>109</b> (Moniteur n°5905 du 20 Janvier 2017)
FD	Indice des Frais Divers base 100 en 2010	<b>102</b> (Moniteur n°5914 du 24 Mars 2017)
E	Indice de l'Electricité de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > à 36 KVA Réf. : 35111403 Base 100 en 2010  <u>Cet indice est substitué dans la formule d'indexation par le paramètre suivant :</u> <b>010534766</b> : Indice (MTPB) Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 k VA base 100 en 2015, en remplacement du paramètre <b>351 11 403</b> base 100 en 2010, avec application d'un coefficient de raccordement de <b>1,1300</b> .  <b>Afin de tenir compte de la saisonnalité du paramètre calculé par l'INSEE, il sera utilisé pour l'actualisation, la Valeur Moyenne sur 12 mois glissants de l'Indice, soit :</b> <b>Pour la valeur de base de mai 2016 à avril 2017, soit 115,0,</b> <b>Pour la valeur de l'actualisation, de Octobre n-2 à septembre n-1.</b>	<b>125,1</b> (Moniteur n°5908 du 10 Fev 2017)  115,00 (moyenne de 05/2016 à 04/2017)
TP10-A	Indice des travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux base 100 en 2010	<b>105,8</b> (Moniteur n°5914 du 24 Mars 2017)

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel des coefficients  $K_{1N}$  et  $K_{2N}$  sont les suivantes : dernières valeurs connues le **1<sup>er</sup> septembre** de chaque année, **mises en ligne** sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics ou par une publication officielle s'y substituant en cas d'arrêt de publication par ce site.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité avant chaque facturation le calcul de chaque coefficient K, ainsi que le tarif Concessionnaire applicable au cours de la période de facturation suivante avec un délai de prévenance **d'au moins un mois**. Sans réponse de la Collectivité dans un délai de 20 jours, le calcul proposé est réputé accepté. Cette validation ne saurait restreindre les droits des tiers en cas d'erreur dans le calcul ou l'application des tarifs.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS PECUNIAIRES**

*Cet article abroge et remplace l'article 61 du contrat initial.*

Le Concessionnaire entendu, la Collectivité peut infliger au Concessionnaire les pénalités suivantes :

	<b>Manquement</b>	<b>Référence</b>	<b>Pénalité</b>
<b>P1</b>	Non-production à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par elle des informations suivantes :		1000 € HT par semaine de retard
	- attestations d'assurance	Article 10	
	- état de mise à jour de l'inventaire	Article 14	
	- documents techniques relatifs au service (plans, notices techniques, ...) et fichier des abonnés	Article 15	
<b>P2</b>	Non remise à l'expiration du présent Contrat, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, soit des plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service délégué, soit du fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous les éléments permettant la continuité du service	Articles 66 et suivants	3000 € HT par semaine de retard
<b>P3</b>	Défaut d'entretien ou de surveillance des installations confiées au Concessionnaire	Article 35	1500 € HT par semaine de retard
<b>P4</b>	Non mise en conformité en cas de réfection de voirie non conforme aux règlements de voirie applicable	Article 7	1500 € HT par défaut et par mois de retard
<b>P5</b>	Valeur rédhibitoire des analyses physico-chimiques ou bactériologiques sur les rejets de la station d'épuration, en dehors des cas prévus à l'article 23, ou par bilan non-conforme au-delà du nombre de dépassements autorisés	Articles 33 à 35	0,1 % du montant total des rémunérations perçues par le Concessionnaire pour le dernier exercice connu (ou des recettes prévisionnelles pour la première année)
<b>P6</b>	En cas de défaut d'entretien des installations constaté par un agent de la Collectivité et de non correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure	Article 36	250 euros HT par jour
<b>P7</b>	En cas de non remise dans les délais :		300 euros HT par semaine de retard contractuel et jusqu'à fourniture complète des documents prévus
	soit de la liste des documents inclus dans le Système Documentaire,	Article 15 <b>Erreur ! Source du</b>	

	Manquement	Référence	Pénalité
		renvoi introuvable.	
	soit du tableau de bord,	Article 53	
	soit de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service,	Articles 55 à 59	
	soit du rapport annuel et du mémoire annuel d'information défini par les articles 58.2 et suivants du présent Contrat		
	soit de l'état de versement de la part de la Collectivité. La même pénalité s'applique si cet état est remis mais n'est pas conforme aux stipulations précisées au Contrat	Article 48	
P7a	En cas de retard, jusqu'à fourniture des documents prévus pour tout autre document spécifié par le présent Contrat que ceux visés par les pénalités P1, P2 et P7 y compris la liste des sous-traitants (article 6)	-	500 euros HT par semaine de retard contractuel
P8	En cas de remise à la Collectivité d'un tableau de bord, d'un rapport annuel ou d'un mémoire annuel d'information manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux dispositions du présent Contrat	Articles 53 à 59	100 euros HT par jour de retard contractuel
P9	En cas de retard dans la remise du programme de renouvellement prévu au présent Contrat	Article 36	1500 euros HT par semaine de retard
P10	Débordement de poste de relèvement ou d'ouvrage d'épuration ou arrêt général de la station d'épuration	Articles 29 à 35	0,5 % du montant total des rémunérations perçues par le Concessionnaire pour le dernier exercice connu (ou des recettes prévisionnelles pour la première année) par jour calendaire concerné dès le début de l'évènement
P11	Non atteinte de l'objectif d'ILE	Articles 3	0,02 euros HT par mètre cube d'eaux parasites au-delà de l'objectif x 365 x L
P12	Non atteinte de l'objectif d'épuration de la station d'épuration entraînant une perte du versement de la « Prime pour bonne Epuration » versée par l'Agence de l'Eau, et directement imputable à la défaillance du Concessionnaire	Article 32	10 % du montant de la « Prime pour bonne Epuration » versée l'année précédente par l'Agence de l'Eau à la Collectivité

### Paiement des pénalités

Le montant des pénalités est indexé annuellement par application du coefficient d'actualisation K1.

Le Concessionnaire déduit systématiquement de sa rémunération le montant des pénalités dues à la Collectivité.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des abonnés ou des tiers.

La Collectivité peut en outre réclamer au Concessionnaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du Concessionnaire, ainsi qu'une indemnité correspondant à la valeur d'une prestation non effectuée, majorée de 10%.

## **ARTICLE 8 - DOCUMENTS ANNEXÉS**

Sont annexés au présent avenant :

- ▶ Annexe 1 : Note de calcul justificative du nouveau tarif, CEP,
- ▶ Annexe 2 : Complément au Plan Prévisionnel de Renouvellement

## **ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET – DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Les articles du présent avenant prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou à sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, si celle-ci est postérieure.

Toutes les clauses du contrat initial, non contraires au présent avenant demeurent applicables.

A SAINT JEAN D'ANGELY, le .....

Pour La Collectivité,  
**La Maire**

Pour Saur,  
**Le Directeur Délégué**

**Françoise MESNARD**

**Jean-Luc DELEAU**

AR PREFECTURE

017-211703475-20190926-2019\_09\_D17-DE  
Regu le 30/09/2019

